



POURQUOI LE SNPTES MÉRITE VOTRE CONFIANCE ?

Créé en 1953, le SNPTES représente et défend les intérêts individuels et collectifs des personnels de recherche et de formation dans les établissements et services relevant des ministères chargés de :

- ➔ l'éducation nationale,
- ➔ l'enseignement supérieur et de la recherche,
- ➔ la jeunesse et des sports.

Le SNPTES a revendiqué et obtenu la création du statut ITRF en 1985. Il est depuis le syndicat majoritaire dans toutes les commissions administratives paritaires. Le SNPTES a donc un rôle prépondérant dans la gestion de votre carrière.

Sièges obtenus
aux Commissions administratives paritaires
nationales des ITRF (mandat 2011 - 2014)

	SNPTES	CFDT	CGT	FO	FSU	SPLFN
Ingénieurs de Recherche	5	1	1			
Ingénieurs d'Études et attachés	5	1	1		1	
Assistants Ingénieurs	4					
Techniciens et secrétaires	5		2		1	
Adjoints Techniques	5	1	2	1	1	1
Total des sièges	29	3	7	1	3	2

64,44%

COMPÉTENCES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

La CAP ATRF est obligatoirement consultée sur :

- ➔ les inscriptions sur un tableau d'avancement (promotion au grade supérieur) ;
- ➔ les résultats des examens professionnels ;
- ➔ les demandes de mobilité (mutations, réintégrations, détachements, intégrations) ;
- ➔ les réductions de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon (bonifications) ;
- ➔ les recours sur le compte rendu de l'entretien professionnel ;
- ➔ les propositions de refus de titularisation (renouvellements de stage ou fin de fonctions) ;
- ➔ les procédures disciplinaires.

IL S'AGIT DONC D'UNE ÉLECTION MAJEURE POUR LES ADJOINTS
TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION

ENSEMBLE REVENDIQUONS :

Une réforme ambitieuse permettant la reconnaissance de nos métiers, de nos compétences et de nos niveaux de responsabilités par :

- une revalorisation des rémunérations (points d'indice supplémentaires et augmentation du point d'indice) ;
- une augmentation des primes permettant d'atteindre les taux les plus favorables de la Fonction publique. Nous exigeons également leur prise en compte intégrale dans le calcul de la retraite ;
- une réduction du nombre de grades pour accélérer les parcours professionnels ;
- une augmentation significative des possibilités de promotion pour l'accès au corps des techniciens (liste d'aptitude) et de grades (tableau d'avancement et examen professionnel) ;
- la reconnaissance de notre valeur professionnelle ;
- l'amélioration de nos conditions de travail ;
- une médecine de prévention efficace ;
- le développement de l'action sociale ;
- l'accès à des formations de qualité adaptées à nos demandes.

LE SNPTES S'ENGAGE À :

- défendre vos droits grâce à son service juridique, ses spécialistes en Hygiène et Sécurité, et sa cellule « *mal-être au travail* » ;
- former l'ensemble de ses élus tout au long de leur mandat ;
- vous guider dans vos démarches (promotion, mutation, etc.) ;
- répondre rapidement à toutes vos questions sur son forum (<http://forum.snptes.org>) ;
- vous informer individuellement du suivi de votre dossier à l'issue des CAP.

Critères de promotions

- Le SNPTES est totalement **opposé à l'utilisation de barèmes** car les critères d'ancienneté y sont prédominants et ne garantissent pas pour autant la promotion pour tous.
- Le SNPTES exige le respect de la loi qui prévoit comme seuls critères de promotion la **valeur professionnelle** et la **Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)**. Ce dernier critère ne peut évidemment pas être réduit à la simple notion d'ancienneté même s'il est évident que plus le parcours est long et plus il a de chance d'être riche et diversifié.
- Pour le SNPTES, l'ancienneté doit être utilisée uniquement pour départager des dossiers jugés équivalents.

Des promotions sans mobilité imposée

Pour le SNPTES, les nominations suite à une inscription sur une liste d'aptitude **doivent être effectuées sans obligation de mobilité**, pour notamment deux raisons essentielles :

- la diversité des métiers exercés par les ITRF ne permet pas d'affecter les agents promus sur n'importe quel poste vacant ;
- seuls les candidats qui exercent déjà des fonctions d'un niveau supérieur sont retenus par les CAP.

Avec le SNPTES dites **NON** à l'utilisation du seul critère de l'ancienneté pour le classement des dossiers de promotions !